

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 0259

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction Commande Publique - Ingénierie
du Bâtiment - service Marchés Publics -
Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : Prélèvements STEP AA 2025

Objet : Accord-cadre de services à procédure adaptée portant sur la réalisation de prélèvements et d'analyses sur des stations d'épuration du territoire de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un accord-cadre afin de réaliser des prélèvements et analyses sur les stations d'épuration de son territoire, conformément aux arrêtés préfectoraux, mais également à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 02.3.02 : contrôle et analyse de l'environnement,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 9 avril 2025 au BOAMP avec parution le 9 avril 2025, avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation «www.achatpublic.com»,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au vendredi 23 mai 2025 à 12h,

Considérant les critères de sélection de l'offre avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères et sous-critères	Pondération
<p><u>1 - prix des prestations</u> : apprécié au regard du montant HT du détail quantitatif estimatif (DQE) servant de comparatif des offres.</p> <p>Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération.</p>	60%
<p><u>2 - valeur technique présentée sous la forme d'un mémoire justificatif détaillant :</u></p>	40 %
<p>2.1 - l'organisation générale de l'entreprise avec présentation détaillée des moyens humains et des moyens matériels</p>	30 %
<p>2.2 - présentation du laboratoire d'analyse, des justificatifs attestant de l'agrément et de l'accréditation de celui-ci.</p>	10 %

Considérant que suite à cette consultation, 3 entreprises ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- la société CARSO LSEHL représentée par Mme Caroline PAQUET en sa qualité de responsable cellule appels d'offre – 4 avenue Jean Moulin – CS 30228 – 69633 Vénissieux Cedex,
- la société JCM Environnement représentée par M. Philippe GUITTET en sa qualité de co-gérant – 143 rue Louis Lumière – ZAC Saint-Martin – 84120 Pertuis,
- la société DEKRA INDUSTRIAL représentée par M. Damien ATTANASIO en sa qualité de chef de pôle mesures – 19 rue Stuart Mill – PA Limoges Sud Orange – CS 70308 – 87008 Limoges Cedex 1,

Considérant que l'acheteur public a décidé d'examiner les offres avant les candidatures, ne procédant ainsi qu'à l'analyse de la candidature de l'opérateur économique dont l'offre figure en première place du classement des offres,

Considérant que l'offre de l'entreprise JCM Environnement a été considérée comme anormalement basse au regard des prix proposés et que conformément aux articles L2152-6 et R2152-3 du Code de la commande publique, une demande de justification a été adressée à l'entreprise le 12 juin 2025,

Considérant qu'après analyse des éléments fournis par l'entreprise JCM Environnement, l'offre a été considérée comme justifiée et a été retenue,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et du tableau d'analyse ci-dessous, la proposition du candidat JCM Environnement constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

N° plis	Candidats	Montant DQE	1. Critère Prix sur 60	2. Critère Technique sur 40	Note finale	Classement
1	CARSO LSEHL	99 288 €	18,99	37	55,99	2
2	JCM Environnement	31 425 €	60	36	96	1
3	DEKRA INDUSTRIAL	113 780 €	16,57	36	52,57	3

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature de l'opérateur économique classé premier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent accord-cadre relatif à la réalisation de prélèvements et d'analyses sur des stations d'épuration du territoire de la Communauté Alès Agglomération, la société JCM Environnement représentée par M. Philippe GUITTET en sa qualité de co-gérant – 143 rue Louis Lumière – ZAC Saint-Martin – 84120 Pertuis, pour un montant total HT tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif servant de comparaison des offres de 31 425 € (trente-et-un mille quatre cent vingt-cinq euros hors taxes) soit la somme TTC de 37 710 € (trente-sept mille sept cent dix euros toutes taxes comprises).

Le présent accord-cadre s'exécutera au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et sera rémunéré par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires et dans les limites minimale et maximale suivantes sans montant minimum annuel - montant maximum annuel : 40 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de l'émission du 1^{er} bon de commande. Il pourra être reconduit de façon expresse 3 fois, pour une période d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Christophe RIVENQ



17 JUL. 2025